

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXTER ARROWTECH

7 route de Guerry
18000 Bourges

Code AIOT : 0010009037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement NEXTER ARROWTECH implanté 7 route de Guerry 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 22/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Accident pyrotechnique du 10 mars 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXTER ARROWTECH
- 7 route de Guerry 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010009037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement NEXTER ARROWTECH est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-2012 du 21 décembre 2015, à poursuivre et exploiter des installations de stockage de produits explosifs. Les principales activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2793-3, installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (régime A)

- 4210-1a, fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de produits explosifs (régime A)
 - 4220-1, stockage de produits explosifs (régime A)
- L'établissement est SEVESO seuil haut.
L'inspection des installations classées s'est rendu dans le bâtiment 386.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- accident du 10 mars 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 2.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Voir le tableau ci-joint

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de rapport d'accident dans le délai de 15 jours. Il s'est engagé à le transmettre après la finalisation des rapports des enquêtes internes.
Observations : Le vendredi 10 mars 2023, un accident dans une gaine de tir du bâtiment 386 a fait 2 victimes, dont l'une est décédée quelques jours après des suites de ses blessures. L'inspecteur des installations classées a été informé le jour même d'un évènement (opération de secours en cours) sans qu'il lui en soit précisé la nature. L'inspection des installations classées a été informé du caractère accidentel par voie de presse. Par courrier électronique du lundi 13 mars 2023, l'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées les informations publiques (ouverture d'une enquête judiciaire, victimes...) et que l'accident n'avait pas occasionné de dégâts en dehors de la gaine de tir. Le 27 mars 2023, l'exploitant a indiqué que l'enquête judiciaire était toujours en cours et ne pas accès à toutes les pièces (mises sous scellés). Il a informé l'inspection des installations classées de l'ouverture de 2 enquêtes internes (direction et CSSCT). En conséquence, il a informé l'inspection des installations classées qu'il ne sera en mesure de transmettre un rapport d'accident qu'après que les rapports internes auront été finalisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. [...]
Constats : Sur la base du retour d'expérience de l'accident, l'exploitant mettra à jour, autant que de besoin, chacun des 7 items du système de gestion de la sécurité.
Observations : L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS) pour son établissement de Bourges.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet